

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'ESPACE D'EXPOSITION DE LA MÉDIATHÈQUE BRACHOTTE
7 rue du Chanoine Brachotte – 25800 Valdahon
Date : du 7 au 21 octobre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune du VALDAHON, représentée par Madame le Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

M./Mme (ou structure) :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Ô Jardin de Floréal
Service Un jour à cueillir
603 rue de Delfort
03 81 67 12 96
delphine.mennier@assfloral.fr

PRÉAMBULE

La présente mise à disposition s'inscrit dans la politique culturelle de la Commune visant à soutenir la diffusion artistique et à favoriser l'accès du public à des propositions culturelles diversifiées.

La Commune met à disposition un espace d'exposition au sein de la Médiathèque Brachotte afin de favoriser la diffusion des créations artistiques. Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, précaire et révoquant.

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune met à disposition de l'Exposant l'espace d'exposition de la médiathèque ainsi que les dispositifs d'accrochage disponibles.

Les œuvres demeurent la propriété exclusive de l'Exposant pendant toute la durée de l'exposition.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'EXPOSITION

Date et heure de l'installation : mercredi 7 octobre 2026, 11h30

Date et heure du retrait : mercredi 21 octobre 2026, 11h30

L'installation et le retrait de l'exposition s'effectuent en coordination avec l'équipe de la médiathèque, dans le respect des modalités d'organisation définies par celle-ci.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE DES OEUVRES

Nombre d'œuvres exposées :

Valeur totale déclarée de l'exposition :

8
134 €

Un inventaire détaillé comprenant le titre des œuvres exposées, leur nature et leur valeur déclarée pourra être

annexé à la présente convention.

Cette déclaration est réalisée à titre informatif et ne vaut pas reconnaissance d'assurance ou de garantie des œuvres exposées.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 025-212505788-20260908-D-2026_125-DE

ARTICLE 4- CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

L'Exposant s'engage à respecter les lieux, à utiliser uniquement les systèmes d'accrochage autorisés et à respecter les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

L'Exposant demeure responsable du choix du mode d'accrochage et de la stabilité des œuvres exposées.

Les œuvres ne doivent présenter aucun danger pour le public.

L'Exposant garantit être titulaire des droits nécessaires à la présentation des œuvres exposées et fait son affaire personnelle de toute réclamation relative à la propriété intellectuelle ou aux droits d'auteur.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'Exposant certifie être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux personnes, aux biens ou aux locaux dans le cadre de l'exposition.

La remise d'une attestation d'assurance en cours de validité constitue une condition préalable à la signature de la présente convention.

L'Exposant demeure responsable de ses œuvres pendant toute la durée de l'exposition.

La Commune n'assure aucun gardiennage permanent des œuvres exposées. La présence du personnel de la médiathèque ne constitue pas une mission de surveillance ou de gardiennage des œuvres.

La Commune ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations subis par les œuvres exposées, sauf faute démontrée de sa part.

Si l'Exposant estime nécessaire de garantir les œuvres exposées contre le vol, la perte ou la détérioration, il lui appartient de souscrire les assurances adaptées.

ARTICLE 6 – ACCÈS DU PUBLIC

L'exposition est accessible gratuitement au public pendant les horaires d'ouverture de la médiathèque.

L'Exposant reconnaît que les œuvres sont présentées dans un équipement culturel accueillant quotidiennement du public.

ARTICLE 7 – VENTE DES ŒUVRES

L'Exposant est autorisé à proposer ses œuvres à la vente.

La Commune n'intervient à aucun titre dans les transactions réalisées entre l'Exposant et les acquéreurs.

Les transactions éventuelles sont réalisées directement entre l'Exposant et l'acquéreur, sans intervention de la Commune ni du personnel de la médiathèque.

Aucune commission ne sera perçue par la Commune.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Toute utilisation du logo de la ville devra être préalablement validée par graphique en vigueur.

L'Exposant autorise la commune à utiliser les photographies de l'exposition et des œuvres présentées à des fins de communication institutionnelle (site internet, réseaux sociaux, bulletin municipal, supports de communication), sauf opposition écrite formulée avant l'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 9 - RESTITUTION DES LOCAUX

L'Exposant s'engage à restituer les locaux dans l'état où ils lui ont été remis. Toute dégradation constatée sera à sa charge.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des raisons de sécurité, d'intérêt général ou en cas de non-respect de ses dispositions.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties rechercheront préalablement une solution amiable. À défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Valdahon, le 16/07/2026

Le Maire,

Sylvie le Hir

Signature :

L'Exposant

Représenté par (Nom, prénom, fonction) :

Marnie Séphine, Responsable

Signature :

[Signature]